



# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « Solutions fondées sur la nature pour la biodiversité, le bien-être humain et le changement transformateur – BiodivNBS » (Appel Biodiversa+ 2023-2024, édition ANR 2024).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<https://www.biodiversa.eu/2023/06/05/2023-2024-joint-call/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

## Date de clôture

**Etape 1 : 10/11/2023, 15 h 00 (CET)**

**Etape 2 : 09/04/2024, 15 h 00 (CEST)**

## Points de contact à l'ANR

**Chargé(e) de projets scientifiques ANR**

Clara SUPERBIE, Céline BILLIERE

[biodiversa.cs@anr.fr](mailto:biodiversa.cs@anr.fr)

**Responsable scientifique ANR**

Anne-Hélène PRIEUR-RICHARD

[Anne-Helene.PRIEUR-RICHARD@anr.fr](mailto:Anne-Helene.PRIEUR-RICHARD@anr.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9<sup>ème</sup> Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Biodiversa+ et participe en particulier à l'appel à projets de Biodiversa+ 2023-2024 « BiodivNBS », le 3<sup>ème</sup> prévu dans ce cadre.

L'objectif général du Partenariat européen pour la biodiversité (Biodiversa+) est de soutenir une recherche d'excellence sur la biodiversité avec un impact politique et sociétal. Biodiversa+ a été développé conjointement par BiodivERsA (réseau pan-européen d'agences de financement nationales et régionales promouvant la recherche sur la biodiversité, les services écosystémiques et les solutions basées sur la connaissance de la nature) et la Commission européenne et s'inscrit dans la Stratégie EU 2030 pour la biodiversité. Dans ce cadre, Biodiversa+ fait le lien entre science, politique et mise en œuvre pratique pour un changement transformateur. Ses cinq principaux objectifs sont :

1. Planifier et soutenir la recherche et l'innovation sur la biodiversité par le biais d'une stratégie commune, d'appels à projets de recherche annuels et d'activités de renforcement des capacités.
2. Mettre en place un réseau de programmes pour améliorer et harmoniser la surveillance de la biodiversité et des services écosystémiques en Europe.
3. Contribuer à l'acquisition de connaissances pour le déploiement de solutions fondées sur la nature et l'évaluation de la biodiversité dans le secteur privé.
4. Garantir un soutien scientifique efficace à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques en Europe.
5. Renforcer la pertinence et l'impact de la recherche pan-européenne sur la biodiversité dans un contexte global.

L'appel BiodivNBS vise plus particulièrement à soutenir la recherche sur la biodiversité et les solutions fondées sur la nature pour la biodiversité, le bien-être humain et le changement transformateur afin d'atteindre et d'assurer durabilité et résilience. A travers le soutien d'une recherche transnationale, interdisciplinaire, transdisciplinaire et intersectorielle, il vise à améliorer les connaissances et la compréhension des enjeux et conflits liés aux mécanismes sous-jacents des

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

solutions fondées sur la nature et qui impactent leur mise en œuvre partout dans le monde. Selon les besoins, les projets de recherche devront mobiliser les sciences naturelles, les sciences techniques, et les sciences humaines et sociales. Tous les environnements (terrestre, marin, côtier et aquatique) sont éligibles.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet de recherche, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur ou la coordinatrice, sur le site de dépôt de l'appel BiodivNBS (« Electronic Proposal Submission System » [EPSS], <https://proposals.etag.ee/biodiversa/2023>), en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://www.biodiversa.eu/2023/06/05/2023-2024-joint-call/>

Les dates et heure limites de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **10 Novembre 2023 à 15 h (CET)**.

Les dates et heure limites de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **9 Avril 2024 à 15 h (CEST)**.

### **En étape 1 :**

Les candidats doivent déposer des informations sur le consortium du projet, une description du projet de 5 pages et le budget requis pour chaque partenaire.

Le dépôt de pré-propositions sur l'EPSS est obligatoire ; il n'est pas possible d'entrer dans le processus de sélection sans passer par cette étape. Seules les pré-propositions éligibles peuvent être invitées à soumettre des propositions détaillées.

### **En étape 2 :**

Les candidats sélectionnés pourront déposer des propositions détaillées contenant des informations sur le consortium du projet, une description du projet de 16 pages et le budget requis pour chaque partenaire.

## 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

### **3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :**

- Les pré-propositions et les propositions doivent être rédigées en langue anglaise.

- Le coordinateur ou la coordinatrice du projet doit être employé par à une entité juridique éligible au financement d'après les termes et conditions de l'organisme de financement auprès duquel il/elle fait une demande de soutien financier.
- Le coordinateur ou la coordinatrice du projet peut participer en tant que coordinateur ou coordinatrice à une seule proposition de projet de recherche déposée dans le cadre de cet appel. Outre le statut de coordinateur ou coordinatrice, les candidats peuvent participer à plusieurs propositions de projet de recherche (à condition que cela soit conforme aux règles d'éligibilité de leurs organismes de financement respectifs).
- Le projet doit être un projet transnational impliquant des partenaires de recherche éligibles d'au moins trois pays différents participant à l'appel et demandant un soutien financier d'au moins trois organismes de financement différents. De plus, au moins deux partenaires doivent venir de différents pays de l'UE ou pays associés à Horizon Europe<sup>2</sup> participant à l'appel.
- Un chercheur ou une chercheuse affilié(e) à plusieurs entités juridiques ne peut pas déposer une demande de financement à plus d'un organisme de financement dans le cadre de cet appel. Si il/elle participe à l'appel en tant que membre de plus d'une entité juridique, il/elle doit déclarer quel partenaire il/elle représente au sein du consortium. Il/elle ne sera pas considéré comme représentant deux partenaires différents au sein du consortium au regard de l'éligibilité.
- Les propositions de projet de recherches doivent répondre à tous les critères formels : soumission électronique, respect du nombre limite de pages et nombre/type de pièces jointes autorisées.
- Les informations données dans les pré-propositions sont contraignantes. Des modifications mineures peuvent être autorisées selon les modalités décrites pages 15-16 de l'appel à projets.

**Si un partenaire d'un consortium n'est pas éligible, la proposition entière sera déclarée inéligible et retirée du processus de sélection, à moins que l'inéligibilité puisse être résolu sans modifier pour autant la substance de la proposition.**

- La durée des projets est de 3 ans.

La conformité avec les critères et règles des organismes de financement est obligatoire ; il est donc fortement recommandé que les candidats prennent contact avec les points de contact de leurs organismes de financements respectifs pour s'assurer qu'ils respectent ces critères et règles (la liste des points de contact et les principales règles des organismes de financements sont disponibles sur <https://www.biodiversa.eu/participating-funding-organisations/>). L'acronyme d'un projet doit être indiqué lors d'une prise de contact avec le secrétariat de l'appel ou le point de contact d'un organisme de financement.

- **Caractère complet**

Aucun document ne sera admis après la date et l'heure de clôture du site de dépôt des pré-propositions. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- o Le titre du projet, l'acronyme et les mots clés

---

<sup>2</sup>[https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/list-3rd-country-participation-horizon-euratom\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/list-3rd-country-participation-horizon-euratom_en.pdf)

- Des données administratives : (i) Information générale sur le partenaire coordinateur ou la partenaire coordinatrice et les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire, (ii) temps dédié au projet par membre, (iii) déclaration de dépôts parallèles de cette proposition (dans son entièreté ou en partie)
- Un résumé du projet incluant des informations sur le(s) thème(s) choisi(s), l'(les) environnement(s) étudié(s), la(les) disciplines impliquée(s) et représentée(s) au sein du consortium en fonction des compétences des partenaires, le(s) secteur(s) socio-économique(s), et la couverture géographique
- Une description du projet (5 pages max) spécifiant notamment :
  - La correspondance avec le champ d'application de l'appel et ses priorités thématiques
  - Les objectifs scientifiques et les questions principales de recherche : comment le projet va-t-il faire progresser les connaissances et la compréhension du sujet de l'appel ?
  - Le cadre théorique, les questions de recherche et les hypothèses testées
  - En quoi la recherche proposée est novatrice par rapport à l'état actuel des connaissances : exploration de concepts nouveaux, progrès, créativité et originalité des concepts, etc.
  - La pertinence pour la société et la politique : dans quelle mesure votre projet contribuera de manière nouvelle et originale à relever les défis sociétaux et politiques associés au sujet de l'appel ? Quelle est votre approche / ambition pour l'engagement des parties prenantes et/ou des utilisateurs finaux afin d'atteindre l'impact sociétal et politique escompté ?
  - La valeur ajoutée transnationale de point de vue de l'impact sociétal / politique
- Des éléments préliminaires sur le plan de gestion de données
- Les CVs des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
- L'exclusion et/ou la suggestion d'experts potentiels (optionnel)
- Le détail du budget demandé
- Adhésion ou non au principe « d'absence de préjudice important porté à l'environnement » (« Do no significant harm principle »)
- La confirmation de dépôt et d'utilisations des données

Aucun document ne sera admis après la date et l'heure de clôture du site de dépôt des propositions complètes. Une proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, l'acronyme et les mots clés
- Des données administratives : (i) Information générale sur le partenaire coordinateur ou coordinatrice et les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire, (ii) temps dédié au projet par membre, (iii) déclaration de dépôts parallèles de cette proposition (dans son entièreté ou en partie)
- Un résumé du projet et des informations sur le(s) thème(s) choisi(s), l'(les) environnement(s) étudié(s), la(les) disciplines impliquée(s) et représentée(s) au sein du consortium en fonction des compétences des partenaires, le(s) secteur(s) socio-économique(s), la couverture géographique, et le détail de l'ensemble des programmes/tâches de travail, des livrables et des étapes clés
- Une description du projet détaillée du projets (16 pages) incluant notamment les sections suivantes :

- Une description détaillée du domaine de recherche, du programme de recherche, de l'engagement des parties prenantes (non-)académiques et de l'impact sociétal et politique attendu. Cette section devra inclure :
  - Une brève description des hypothèses, des théories et/ou des principales questions de recherche ainsi qu'une explication de la nouveauté de la recherche envisagée
  - Les objectifs scientifiques et leur adéquation avec les priorités thématiques de l'appel et leur lien avec de projets en cours (si pertinent)
  - Une description détaillée des approches et méthodologies choisies pour l'atteinte des objectifs ainsi que leur(s) avantages, et les résultats attendus
  - La structuration du programme de recherche en tâches et les liens entre ces différentes tâches
  - La valeur-ajoutée de la recherche proposée et complémentarité avec des activités antérieures
  - La valeur-ajoutée transnationale de la recherche proposée et de la collaboration transnationale (synergie entre partenaires des différents pays impliqués)
  - Engagement des parties prenantes et de l'impact sociétal et politique attendu, incluant :
    - La pertinence du projet pour une application sociétale et politique et l'importance de la recherche pour adresser les enjeux liés à la biodiversité
    - Le plan de dissémination et de transfert de connaissances et/ou de technologies / exploitation des résultats par les utilisateurs finaux concernés (praticien, décideurs politiques, etc.)
    - Le plan d'identification et d'implication directe (intérêt spécifique, contributions, etc.) des parties prenantes non académiques dans le projet de recherche et à quel stade (y compris lors de l'élaboration de la proposition).
- Un programme de communication et de diffusion de la recherche (incluant le transfert, la dissémination, la publication et la protection des résultats générés par le projet, un calendrier, l'identification des destinataires, et l'utilisation/l'impact attendu)
- Une description de la coordination et de la gestion du projet (répartition des tâches, étapes clés, etc.)
- Les liens avec d'autres projets et programmes de recherche nationaux et transnationaux
  - Le calendrier et le programme de travail
  - L'approche proposée pour la gestion de données
- Les CVs des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
- Le détail du budget demandé
- L'exclusion et/ou la suggestion d'experts potentiels (optionnel)
- L'auto-évaluation de l'éthique et du principe d'« absence de préjudice important porté à l'environnement » (« Do no significant harm principle »)
- La déclaration de changements entre la pré-proposition et la proposition détaillée
- La confirmation de dépôt (inclut l'utilisations des données)

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

#### - **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

#### - **Caractère complet**

Pour être complète, une pré-proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure tous les éléments communs exigés en 3.1.

Pour être complète, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure tous les éléments exigés en 3.1.

Si des informations complémentaires concernant les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont requises, ces derniers seront directement contactés par les points de contact ANR par courriel.

#### - **Composition du consortium**

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit inclure au moins un partenaire Organisme de recherche et de diffusion des connaissances public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST.

L'association avec un partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire pour l'ANR. Si un partenaire de type « société commerciale » n'ayant pas d'établissement ou une succursale en France est impliqué dans un projet et sollicite une aide d'un organisme de financement autre que l'ANR, il sera alors obligatoire qu'une société commerciale ayant un établissement ou une succursale en France soit impliquée dans ce projet ; sinon l'ensemble des partenaires sollicitant une aide de l'ANR du projet sera déclaré inéligible.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

#### - **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux

Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>3</sup>.

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 260 000 € par projet, ou 310 000 € par projet si le Partenaire coordinateur sollicite une aide de l'ANR. L'aide minimum est de 15 000 € par Bénéficiaire.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel [BiodivNBS de Biodiversa+](#). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage en suivant le classement mis en place par le comité d'évaluation et en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »<sup>4</sup>, accompagné de

---

<sup>3</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

<sup>4</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>



sa fiche explicative relative à la [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)<sup>5</sup>, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : [categorisationbeneficiaire@anr.fr](mailto:categorisationbeneficiaire@anr.fr) /ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

#### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

## **6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR**

### **6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible,

---

<sup>5</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes<sup>6</sup>:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>7</sup>,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

## 6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>8</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>9</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

---

<sup>6</sup> Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

<sup>7</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

<sup>8</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>9</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

### 6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique<sup>10</sup> ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

### 6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya<sup>11</sup>. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

### 6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de

---

<sup>10</sup> Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

<sup>11</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## 7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>12</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## 8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)<sup>13</sup> a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN<sup>14</sup>. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne

**Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.**

<sup>12</sup> Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet de recherche (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>13</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

<sup>14</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>15</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>16</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet de recherche, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet de recherche déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

---

<sup>15</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>16</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016